

LETTRE D'INTENTION ENTRE LA VILLE DE CHAMBÉRY ET LA VILLE DE TURIN

Vu

La signature de la Charte du Jumelage Chambéry-Turin, signée à Turin le 19 mai 1957

Considérant

La forte volonté des deux Villes de s'inscrire pleinement dans le cadre de la coopération privilégiée entre la France et l'Italie, unies par des liens historiques anciens et forts,

L'importance des liens unissant les villes dans le processus de rapprochement entre les hommes et pour une meilleure compréhension des cultures,

La participation aux échanges entre nos deux Villes qui permet aux jeunes de découvrir les perspectives et les opportunités que leur offre la construction européenne,

Que cette coopération doit s'affirmer comme un lieu d'échange de savoir-faire sur le développement local et doit bénéficier à chacun des territoires,

Que les communes assument la responsabilité du jumelage et que les Conseils municipaux sont garants de la politique à mener dans ce domaine,

Il est convenu ce qui suit

La Ville de Chambéry représentée par le Maire, M. Michel Dantin,
La Ville de Turin représentée par le Maire, Piero Fassino,

Ci-après dénommées les partenaires,

Décident d'un commun accord de renouveler leurs relations d'amitié et de coopération dans le cadre du jumelage qui les unit depuis 1957.

Article 1: Objet

La présente Lettre d'Intention, non contraignante, a pour objet de définir les orientations et de préciser le cadre et les modalités de la coopération entre la Ville de Chambéry et la Ville de Turin, sur une base d'égalité, de confiance et d'intérêt mutuel.

Article 2: Axes de travail communs

La Ville de Chambéry et la Ville de Turin s'engagent à favoriser les rencontres entre les citoyens et les associations des deux villes et, en fonction des compétences de chaque collectivité, à développer les actions de coopération prioritairement dans les domaines suivants :

- Coopération économique et transfrontalière,
- Promotion touristique,
- Coopération culturelle et sportive,
- Développement durable,
- Ville intelligente, smart cities et innovation,
- Echanges scolaires et universitaires,

Les partenaires pourront, d'un commun accord, élargir leur coopération à d'autres domaines d'action.

Article 3: Acteurs associés

Chacune des partenaires s'engage à favoriser autant qu'il sera nécessaire et selon ses compétences, l'établissement de partenariats entre les acteurs culturels, sociaux, scolaires, universitaires, scientifiques et économiques, du sport et de la santé, publics ou privés, basés sur son territoire.

Article 4: Modalités de mise en œuvre des actions de coopération

Les actions de coopération sont élaborées d'un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacun des partenaires. Elles peuvent prendre la forme, notamment, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que des soutiens aux échanges initiés par les différents acteurs associés. Les parties s'engagent à mettre en œuvre ces projets à travers leurs organes de fonctionnement et de décisions propres.

Article 5: Coopération transfrontalière

Les parties peuvent envisager de répondre à des appels à projets de programmes de l'Union Européenne en particulier dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Article 6: Validité

La présente Lettre d'Intention est rédigée à soutien de la Charte du Jumelage qui lie la Ville de Chambéry et la Ville de Turin depuis le 19 mai 1957. Les dispositions de la présente Lettre d'intention peuvent être modifiées ou complétées d'un commun accord par avenant.

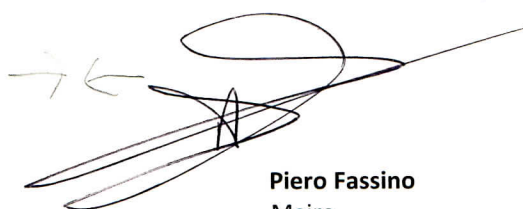
*Fait à Turin, le 5 Juin 2015
en deux exemplaires originaux en langues italienne et française.*

Pour la Ville de Chambéry,



Michel Dantin
Maire, député européen

Pour la Ville de Turin,



Piero Fassino
Maire